

# Avril 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1980)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

16  
avril  
1980

**Ordonnance  
d'exécution relative à l'arrêté fédéral du 23 mars 1961  
instituant le régime de l'autorisation pour  
l'acquisition d'immeubles par des personnes  
domiciliées à l'étranger  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête :*

**I.**

L'ordonnance d'exécution du 2 juin 1961 relative à l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger est modifiée comme suit :

Titre II a (nouveau). Procédure extraordinaire relative aux décisions en matière d'autorisations de principe au sens de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *c*, de l'ordonnance fédérale du 10 novembre 1976<sup>1</sup> relative à l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger.

Principe

**Art. 16a** (nouveau) <sup>1</sup> Les décisions portant sur des requêtes d'autorisations de principe au sens de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *c*, de l'ordonnance fédérale du 10 novembre 1976 relative à l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger sont soumises à la procédure spéciale ci-après.

<sup>2</sup> La procédure ordinaire prévue à l'article 5 est applicable pour autant que la procédure spéciale n'en dispose autrement.

Compétence

**Art. 16b** (nouveau) <sup>1</sup> Le préfet du district dans lequel se trouvent le ou les immeubles, ou la majeure partie de ceux-ci, est compétent en matière de décisions portant sur des autorisations de principe.

<sup>2</sup> Avant de prendre sa décision, le préfet doit soumettre toutes les demandes d'autorisations de principe aux communes et ensuite à la Direction de l'économie publique, pour corapport.

Corapport  
des communes

**Art. 16c** (nouveau) <sup>1</sup> Le corapport des communes se fonde sur un arrêté de l'organe compétent qui règle de manière fondamentale et

générale, si et le cas échéant, dans quelle mesure les autorisations de principe peuvent être accordées.

<sup>2</sup> Le corapport aussi bien que l'arrêté de principe ne sont pas indépendants; ils ne peuvent être contestés que dans le cadre de la décision d'autorisation prise concrètement par le préfet.

Corapport  
de la  
Direction  
de l'économie  
publique

**Art. 16d** (nouveau) <sup>1</sup> Dans son corapport, la Direction de l'économie publique doit se prononcer sur le nombre d'unités du contingent annuel qui, pour le projet en question, peuvent être revendiquées pour la vente aux personnes domiciliées à l'étranger.

<sup>2</sup> Lors de l'attribution du nombre d'unités, on doit observer les principes suivants:

*a* Doivent être favorisés en premier lieu les projets le mieux adaptés au développement du tourisme régional. Il faut tenir compte de manière équitable de leur échelonnement dans le programme de développement régional.

*b* Les projets pour la construction de chambres exploitées à des fins hôtelières (Aparthotels) ont en règle générale la préférence sur les projets pour la construction de résidences secondaires habituelles.

*c* La date de présentation de la requête est retenue comme déterminante seulement en dernier ressort et uniquement dans les limites de l'année civile correspondante.

<sup>3</sup> 60% au maximum du contingent annuel peut être utilisé dans la première moitié de l'année en cours.

<sup>4</sup> L'attribution du contingent annuel dans un cas d'espèce peut être contestée seulement dans le cadre de l'autorisation de principe du préfet.

## II.

La présente modification entrera en vigueur dès sa ratification par le Conseil fédéral.

Berne, 16 avril 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 7 mai 1980

16  
avril  
1980

**Arrêté du Conseil-exécutif  
fixant les limites de revenu et de fortune pour les  
assurés se trouvant dans une situation très aisée au  
sens de la LAMA**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident (LAMA) et en exécution de l'article premier, lettre *g*, de la loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi précitée,

*arrête :*

1. Sont considérées comme assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA
  - a* les personnes seules dont le revenu dépasse 65 000 francs ;
  - b* les familles (couples et personnes seules) y compris leurs enfants mineurs, dont le revenu dépasse 80 000 francs, cette somme étant majorée de 5 000 francs pour chaque enfant mineur.
2. Est réputé revenu le revenu imposable (ch. 25 de la déclaration d'impôt) augmenté de 10% du montant de la fortune imposable (ch. 40 de la déclaration d'impôts) au-delà de 350 000 francs.
3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1980. Il sera inséré dans le recueil des lois et publié dans les Feuilles officielles cantonales. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 19 février 1974 fixant les limites de revenu et de fortune pour les assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA.

Berne, 16 avril 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Blaser*

le chancelier : *Josi*

**Ordonnance**  
**déterminant les eaux du domaine public et les eaux**  
**privées placées sous la surveillance de l'Etat**  
**(Modification)**

**Décision de la Direction des travaux publics**

---

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans sa teneur modifiée selon l'article 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le «Lauterbach et ses affluents», dans les communes de Krauchthal, Oberburg et Lützelflüh, dans le cours supérieur, ne sont plus placés sous la surveillance de l'Etat. La surveillance de l'Etat est maintenue pour :

---

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts
Lauterbach et les affluents jusqu'aux coord. 611 760/205 370 ou jusqu'à la limite de la parcelle 789 située en amont	Oberburg - Dorfbach	Oberburg et enclave Lützelflüh	Berthoud et Trachselwald

---

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le bulletin des lois.

Berne, 21 avril 1980

Direction des travaux publics,  
le directeur: *Bürki*